



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

Hanoï (Viet Nam), 28 mars - 1<sup>er</sup> avril 2015



Commission permanente  
du développement durable,  
du financement et du commerce

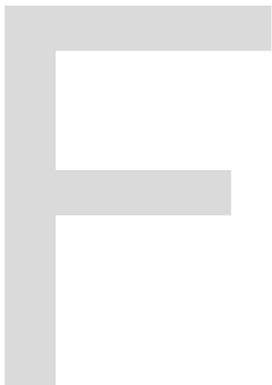
C-II/132/DR  
15 janvier 2015

## Définir un nouveau système de gouvernance de l'eau et promouvoir l'action parlementaire dans ce domaine

### ***Projet de résolution présenté par les co-rapporteurs M. I. Cassis (Suisse) et M. J. Mwiimbu (Zambie)***

La 132<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *se référant* aux résolutions adoptées par la 100<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Moscou, septembre 1998) et la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), dont la première reconnaît que les ressources en eau douce sont essentielles pour satisfaire les besoins humains fondamentaux, ainsi que pour la santé, la production alimentaire et la préservation des écosystèmes, et la seconde met en exergue la nécessité d'améliorer la gestion de l'eau afin de prévenir et d'atténuer les principaux risques de catastrophes, de renforcer la résilience et de contribuer ainsi au développement durable,
- 2) *rappelant* le séminaire régional de l'UIP pour les parlements des Etats arabes intitulé *Initiative globale pour le renforcement des capacités des parlements en matière de développement durable*, qui a eu lieu à Beyrouth les 29 et 30 novembre 2005,
- 3) *ayant examiné* les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 64/292 en date du 28 juillet 2010 (qui reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie), et 68/157 en date du 18 décembre 2013, ainsi que la résolution 2777 du Conseil des droits de l'homme de septembre 2014,
- 4) *sachant* que la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est entrée en vigueur et que la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a été étendue au niveau mondial,
- 5) *vivement préoccupée* par la pression croissante que représentent pour les ressources en eau des éléments tels que la croissance démographique, les changements climatiques, l'urbanisation rapide, la demande croissante d'énergie et le défaut de gouvernance,
- 6) *également préoccupée* par le fait que le manque d'eau concerne déjà une personne sur trois sur tous les continents et que, à l'horizon 2025, deux tiers de la population mondiale seront en situation de stress hydrique et 1,8 milliard de personnes seront confrontées à une pénurie d'eau totale,



- 7) *vivement préoccupée en outre* de ce que 748 millions de personnes n'ont pas accès à une source d'eau potable améliorée, 2,5 milliards de personnes ne bénéficient toujours pas d'un assainissement amélioré et 1 milliard de personnes continuent à pratiquer la défécation à l'air libre,
- 8) *consciente* que les chiffres et les statistiques mondiaux masquent les disparités profondes et persistantes qui existent dans les pays et entre eux, et qu'il faut adopter des mesures ciblées pour y remédier progressivement, en prêtant une attention particulière à l'équité entre hommes et femmes,
- 9) *sachant* que la pollution de l'eau, le gaspillage d'eau, le manque de coopération en ce qui concerne les bassins fluviaux et les réservoirs aquifères nationaux et internationaux, et l'exercice du droit fondamental à l'eau sont des questions interdépendantes,
- 10) *ne perdant pas de vue* que l'eau peut être un élément clé dans l'équilibre des forces entre Etats et que la bonne gouvernance peut contribuer à la coopération et éviter les conflits liés à l'eau,
- 11) *consciente* que le droit international et les systèmes législatifs nationaux concernant la gestion des ressources en eau ont tendance à être morcelés,
- 12) *convaincue* que les Etats doivent s'efforcer de manière croissante d'assurer une gestion intégrée des ressources en eau en tenant compte du lien existant entre l'eau, l'énergie, l'écosystème et la sécurité alimentaire, en améliorant le traitement des eaux usées et en prévenant et en réduisant la pollution des sols et des eaux souterraines,
- 13) *soulignant* le besoin urgent et impérieux de préserver et de gérer durablement la qualité et la quantité des ressources en eau pour les générations actuelles et les générations futures,
- 14) *soulignant également* qu'une gestion efficace et une bonne gouvernance à tous les niveaux des ressources en eau sont des préalables indispensables à la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement,
- 15) *rappelant* le rôle fondamental que jouent les parlementaires dans l'édification de systèmes de bonne gouvernance de l'eau propices à la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement,
- 16) *reconnaissant* que les parlementaires ont l'importante responsabilité de mettre en place des cadres juridiques nationaux de nature à garantir un approvisionnement en eau sûr pour tous, tant pour les générations actuelles que pour les générations futures,
1. *appelle* les parlements nationaux à plaider en faveur d'un objectif distinct et exhaustif sur l'eau et l'assainissement dans le programme de développement pour l'après-2015, de manière à assurer à tout un chacun l'accès à l'eau et à l'assainissement, ainsi que leur gestion durable, cet objectif devant être assorti de mesures concrètes et en particulier de la mise en place d'un système de suivi efficace comprenant des indicateurs mondiaux;
  2. *appelle également* les parlements nationaux à adopter des lois pour la bonne mise en œuvre du droit coutumier, des résolutions et des traités internationaux portant sur la gestion de l'eau et le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, à organiser une formation appropriée des ressources humaines et à renforcer l'éducation afin d'améliorer la compréhension de ces instruments;
  3. *engage* les parlements nationaux à réserver des crédits budgétaires suffisants pour une gouvernance efficace à tous les niveaux et à établir des cadres législatifs et réglementaires encourageant l'investissement public et privé dans le secteur de l'eau;

4. *engage aussi* les parlements nationaux à promouvoir la sécurité de l'eau en concevant et en appliquant des plans de gestion intégrée des ressources en eau (ce qui implique une coopération interministérielle), afin de trouver un équilibre entre les besoins concurrents de l'humanité, en donnant la priorité à l'eau destinée à l'usage personnel et domestique pour tous, sans discrimination et en prêtant une attention particulière à l'équité entre hommes et femmes;
5. *encourage* les Etats partageant des ressources en eau à coopérer sur les questions touchant aux cours d'eau internationaux et à envisager sérieusement de souscrire aux cadres juridiques internationaux pour la coopération transfrontière dans le domaine de l'eau;
6. *encourage* les parlements nationaux à exhorter leurs gouvernements respectifs à honorer les engagements de leur pays en ce qui concerne la protection des sources d'eau douce;
7. *charge* l'UIP de dresser une liste des législations et des politiques les plus probantes en matière de gestion de l'eau fondée sur les droits de l'homme, de manière à faciliter le travail des parlementaires travaillant sur les questions d'eau;
8. *charge également* l'UIP d'accompagner ses parlements membres dans la suite à donner aux recommandations formulées dans la présente résolution dans leurs pays et régions respectifs.